



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DU MORBIHAN

REÇU LE

12 MARS 2013

DREAL  
Unité Territoriale du Morbihan

Direction départementale des territoires et de la mer  
Service eau, nature et biodiversité  
Unité coordination administrative ICPE-Loi sur l'eau

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE DU 27 DEC. 2012  
DE MISE A JOUR ADMINISTRATIVE  
SOCIETE CASSE TOUT – ZA DE BELLEVUE 56390 COLPO**

Le préfet du Morbihan  
officier de la Légion d'honneur  
officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment son article R. 513-1 ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées susvisée ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 1986 délivré à la société CASSE TOUT en vue d'exploiter un chantier de récupération automobile situé ZA de Bellevue à COLPO (56390) ;
- VU** la demande de bénéfice des droits acquis présentée par M. CARTRON Eugène, gérant de la société CASSE TOUT le 11 avril 2011 ;
- VU** le rapport et la proposition du 10 novembre 2011 de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 06 décembre 2011 ;
- VU** le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires adressé pour avis au pétitionnaire le 23 novembre 2012 ;
- VU** la réponse du pétitionnaire par téléphone le 21 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté du 09 novembre 2012 accordant délégation de signature à M. Stéphane DAGUIN, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;
- CONSIDÉRANT** que le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 a modifié la nomenclature en réformant notamment les rubriques associées aux activités de traitement des déchets ;
- CONSIDÉRANT** que la société CASSE TOUT est autorisée, par arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 1986, à exploiter un chantier de récupération automobile situé ZA de Bellevue à COLPO (56390) et visé par l'ancienne rubrique n° 286 de la nomenclature des ICPE ;

**CONSIDÉRANT** que ladite rubrique a été supprimée par les prescriptions du décret du 13 avril 2010 ;

**CONSIDÉRANT** que l'étendue de ces modifications rend nécessaire l'actualisation de la liste des rubriques autorisées dans l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 1986 ;

**CONSIDÉRANT** que ces modifications n'ont pas d'incidence sur les installations et leurs conditions d'exploitation ;

**CONSIDÉRANT** que les termes du présent arrêté ne renforcent ni n'allègent les prescriptions existantes imposées à la société CASSE TOUT pour son site de COLPO et qu'elles ne constituent pas de prescriptions additionnelles au sens de l'article R. 512-31 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

La rubrique visée à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1<sup>er</sup> octobre 1986 délivré à la société CASSE TOUT, dont le siège social est situé ZA de Bellevue à COLPO (56390), en vue d'exploiter un chantier de récupération automobile à la même adresse est abrogée. Elle est remplacée par le tableau des activités classées suivant :

| N° rubrique | Désignation  | Quantités maximales autorisées         | Régime |
|-------------|--|--|--------|
| 2712        | Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage, la surface étant supérieure à 50 m <sup>2</sup> .  | Surface totale = 10 000 m <sup>2</sup> | A      |
| 2713-1      | Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712, la surface étant supérieure ou égale à 1 000 m <sup>2</sup> . |  |        |

### **ARTICLE 2 - Délais de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

### **ARTICLE 3 - Modalités d'application**

#### **ARTICLE 4 – Affichage**

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions imposées, et faisant connaître qu'une copie du dit arrêté est déposée aux archives de la mairie de COLPO avec mise à disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par les soins du maire de la commune précitée et adressé au préfet du Morbihan (Direction départementale des territoires et de la mer). Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet du département du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer), aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le présent arrêté sera également publié sur le site Internet de la préfecture du Morbihan.

#### **ARTICLE 5**

Copie du présent arrêté sera remise au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

#### **ARTICLE 6 - Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le Directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM), la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), et l'Inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **Copie du présent arrêté sera adressé à :**

- M. le maire de Colpo
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Unité territoriale du Morbihan – 34, rue Jules Legrand - 56100 Lorient
- M. le directeur de la société CASSE TOUT  
ZA de Bellevue - 56390 COLPO

Vannes, le 27 DEC. 2012

Pour le préfet et par délégation,  
Le préfet  
Le Sous-Prefet, Directeur de Cabinet,



David MYARD

